



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2018/2019

PROCES-VERBAL N° 2

Réunion du jeudi 26 juillet 2018

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mmes Christine AUBERE – Joëlle MONLOUIS – M. Frédéric CHEVIT

Assistent : M. Olivier BIRON (Secrétaire de séance) – Mme Manon FRADIN
(juriste stagiaire à la L.P.I.F.F.)

Appel de l'AS DE PARIS (551 831), d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 26 juin 2018 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Réserves de l'AFC ILE SAINT-DENIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 de l'AS DE PARIS susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain)

Match n°19444853 : AS DE PARIS 2 / AFC ILE SAINT-DENIS du 25/05/2018 (Seniors D4/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant de l'AFC ILE SAINT-DENIS ;

Noté que le District de la SEINE-SAINT-DENIS a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du club de l'AS DE PARIS ;

Après audition de :

- . M. Karim LADJALI, joueur de l'AS DE PARIS ;
- . M. Ludovic CEFBER, arbitre officiel ;

Considérant que l'AS DE PARIS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS en faisant notamment valoir que :

- . M. Djelloul DENDOUNE, dirigeant de l' AFC ILE SAINT-DENIS connaîtrait personnellement le joueur Karim LADJALI pour avoir été à l'école avec lui et pour avoir fréquenté la même salle de boxe, ce qui est pour le moins surprenant dès lors que ledit joueur n'a pas le même âge et n'habite pas au même endroit que ce dirigeant ;
- . Aucun élément ne permet de remettre en cause les déclarations de l'arbitre officiel, lequel rapporte que le joueur Karim LADJALI n'a pas participé à la rencontre en objet ;

Considérant que le joueur Karim LADJALI déclare qu'il n'a pas participé à la rencontre en rubrique ;

Considérant que l'arbitre officiel rapporte en séance que :

- . Compte tenu de l'antériorité des faits, il n'est pas en mesure d'identifier le joueur présent en séance comme étant M. Karim LADJALI, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet ;
- . Au regard des informations figurant sur son carton d'arbitrage, il affirme sans ambiguïté qu'il n'y a eu aucun remplacement au cours de la première période de la rencontre en objet, laquelle a été arrêtée à la mi-temps en raison du refus de reprendre le jeu de l' AFC ILE SAINT-DENIS ;
- . Par suite de l'arrêt du match, il y a eu une certaine tension entre les deux équipes, de sorte que les formalités administratives d'après-match n'ont pas été accomplies le plus sereinement possible, ce qui a conduit à l'omission de la mention « *n'a pas participé* » en face du nom des remplaçants ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées de l' AFC ILE SAINT-DENIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 de l'AS DE PARIS susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant que l'équipe 1 Seniors de l'AS DE PARIS ne disputait pas de rencontre officielle le 25 mai 2018 ou le lendemain ;

Considérant que la dernière rencontre officielle de ladite équipe s'est déroulée le 23 mai 2018 et l'a opposée au FC COUBRONNAIS pour le compte du Championnat Seniors D3 du District de la SEINE-SAINT-DENIS ;

Considérant après vérification que le joueur Karim LADJALI figurant sur la feuille de match en rubrique (en qualité de remplaçant avec le maillot n°16), a participé à la rencontre de l'équipe supérieure de son club du 23 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- . L'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.* » ;
- . L'article 167.2 desdits Règlements Généraux que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* » ;

Considérant, au regard des dispositions susvisées de l'article 149, qu'il importe peu que le joueur Karim LADJALI ait pris part ou non à la rencontre en objet ;

Considérant en effet qu'ayant participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe 1 Seniors de son club, ledit joueur ne pouvait pas prendre part à la rencontre en objet (en application des restrictions de participation résultant de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

Considérant que ne remplissant donc pas toutes les conditions de participation telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la F.F.F., le joueur Karim LADJALI ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ;

Considérant que ledit joueur est bien inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique et que son nom n'a pas été rayé avant le coup d'envoi ;

Considérant dès lors que l'AS DE PARIS est en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'infraction avec les dispositions de l'article 167, le club fautif a match perdu par pénalité si des réserves ont été formulées conformément au Règlement et régulièrement confirmées ;

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme le match perdu par pénalité à l'AS DE PARIS.

Appel de l'AS LOUVECIENNES (518 282), d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES du 18 juin 2018 ayant dit que les droits sportifs de l'équipe Senior qui évoluait, saison 2017/2018, dans le Championnat de D3 au titre de l'entente US MARLY LE ROI / AS LOUVECIENNES ne peuvent être attribués qu'au club leader déclaré lors de la constitution de l'entente, en l'occurrence l'US MARLY LE ROI.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District des YVELINES a produit des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'AS LOUVECIENNES ;

Après audition de :

. M. Adolphe MENDY, Président de l'AS LOUVECIENNES ;

Considérant que l'A.S. LOUVECIENNES conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES en faisant notamment valoir en séance que :

. Lors de la création de l'entente en 2015, a été signée une convention prévoyant qu'en cas d'arrêt de l'entente, chaque club retrouverait sa place ; aucun avenant à cette convention n'a été signé depuis 2015, de sorte que les dispositions de la convention de 2015 doivent être appliquées ;

. Lors de la création de l'entente, le club n'a pas été informé des conséquences de l'arrêt de l'entente et plus particulièrement de l'affectation en dernière division de l'équipe du club qui n'est pas leader de l'entente ;

. L'entente a été créée pour pallier le manque de licenciés dans un sens favorable pour le club et non pas pour engendrer sa descente dans la dernière division ;

. Si la règle d'affectation en dernière division de l'équipe du club qui n'est pas leader de l'entente était clairement identifiée, aucun club ne voudrait créer une entente ;

Considérant par ailleurs que le requérant présente en séance un document qui lui a été transmis par le District des YVELINES à la suite de la demande de constitution d'une équipe Vétérans en entente, formulée par le CS CELLOIS et lui, et au terme duquel les clubs demandeurs doivent expressément identifier le club leader, et allègue qu'aucun document de ce type n'a été transmis par le District des YVELINES dans le cadre de l'entente formée en 2015 avec l'US MARLY LE ROI, et que le club leader de l'entente précitée n'a jamais été validée par lui ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que :

. Bien que réclamant l'application des dispositions d'une convention qui aurait été signée en 2015 par l'US MARLY LE ROI et l'AS LOUVECIENNES lors de la constitution d'une équipe Seniors en entente, le requérant n'est pas en mesure de la présenter au Comité de céans ;

. Cette convention bipartite ne saurait en aucun cas s'imposer au District des YVELINES et ne saurait contrevenir aux Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés ;

Considérant en effet qu'il paraît utile de rappeler qu'en participant aux compétitions organisées par les instances du football, les clubs s'engagent à respecter les Règlements édictées par lesdites instances ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

. L'article 39 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue/District concerné.*

[...]

2. Entente "Senior"

Les Assemblées Générales des Ligues/Districts peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes "Senior" en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District).

Une entente "Senior" ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage. [...] » ;

. L'article 11.3 du Règlement Sportif Général du District des YVELINES que : « *Les ententes sont annuelles et renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité de Direction du District.*

Lors de sa création, l'équipe constituée en entente évolue obligatoirement au niveau hiérarchique correspondant aux droits sportifs acquis par le club désigné comme leader.

L'équipe constituée en entente est, réglementairement, dans la catégorie d'âge concernée, considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes supérieures des clubs constituants et aux équipes supérieures constituées en entente et auxquelles participe au moins un club constituant.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée ou renouvelable pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club leader, et en aucun cas à l'autre ou à l'un des autres club(s) constituant(s). [...] » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que :

. Pour la saison 2014/2015, l'AS LOUVECIENNES a engagé deux équipes Seniors, l'une en 2^{ème} Division (aujourd'hui dénommée D3) et l'autre en 6^{ème} Division (cette division ayant été supprimée depuis).

Pour cette même saison, l'US MARLY LE ROI a également engagé deux équipes Seniors, l'une en Excellence (aujourd'hui dénommée D1) et l'autre en 2^{ème} Division ;

. A l'issue de la saison 2014/2015, l'équipe 1 Seniors de l'AS LOUVECIENNES est reléguée sportivement en 3^{ème} Division tandis que l'équipe 2 de l'US MARLY LE ROI est maintenue en 2^{ème} Division, étant observé que l'équipe 2 de l'AS LOUVECIENNES a déclaré forfait général en cours de saison ;

. Le 24 juin 2015 : suite à leur demande, le Comité de Direction du District des YVELINES a donné son accord à l'US MARLY LE ROI et à l'AS LOUVECIENNES pour la constitution d'une équipe Seniors en entente, le club leader de cette entente étant l'US MARLY LE ROI ;

Considérant en effet qu'il résulte du procès-verbal du Comité de Direction du 24 juin 2015, publié dans le journal YVELINES FOOT n°1442 du 02 septembre 2015, que : « *Le Comité donne son accord aux ententes suivantes : [...]*

❖ *Entente Senior entre l'U.S. MARLY-LE-ROI et l'A.S. LOUVECIENNES*

Senior – 2D club leader U.S. MARLY LE ROI

étant précisé que cette équipe constitue l'équipe obligatoire au sens de l'article 11.1 du Règlement Sportif du District, dans les conditions de l'article 11.3. » ;

. Le 24 août 2016 : suite à leur demande, le Comité de Direction du District des YVELINES a donné son accord à l'US MARLY LE ROI et à l'AS LOUVECIENNES pour le renouvellement de l'équipe Seniors en entente, le club leader de cette entente étant toujours l'US MARLY LE ROI ;

Considérant en effet qu'il résulte du procès-verbal du Comité de Direction du 24 août 2016, publié dans le journal YVELINES FOOT n°1491 du 27 septembre 2016, que : « *Le Comité donne son accord aux ententes suivantes : [...]*

U.S. MARLY LE ROI et U.S. LOUVECIENNES, pour l'équipe suivante :

Seniors - 2 D club leader U.S. MARLY LE ROI [...]

Il est rappelé que les ententes sont régies par l'article 11.3 du Règlement Sportif du District qui indique que :

« ... Les ententes sont annuelles et renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité de Direction du District. Lors de sa création, l'équipe constituée en entente évolue obligatoirement au niveau hiérarchique correspondant aux droits sportifs acquis par le club désigné comme leader. L'équipe constituée en entente est, réglementairement, dans la catégorie d'âge concernée, considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes supérieures des clubs constituants et aux équipes supérieures constituées en entente et auxquelles participe au moins un club constituant. En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée ou renouvelable pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club leader, et en aucun cas à l'autre ou à l'un des autres club(s) constituant(s) ... ». » ;

. Le 30 août 2017 : suite à leur demande, le Comité de Direction du District des YVELINES a donné son accord à l'US MARLY LE ROI et à l'AS LOUVECIENNES pour le renouvellement de l'équipe Seniors en entente, le club leader de cette entente étant toujours l'US MARLY LE ROI ;
Considérant en effet qu'il résulte du procès-verbal du Comité de Direction du 30 août 2017, publié dans le journal YVELINES FOOT n°1535 du 26 septembre 2017, que : « Le Comité donne son accord aux ententes suivantes : [...]

U.S. MARLY LE ROI et U.S. LOUVECIENNES, pour les équipes suivantes :

Seniors - D 3 club leader U.S. MARLY LE ROI

étant précisé que cette équipe constitue l'équipe obligatoire au sens de l'article 11.1 du Règlement Sportif du District, dans les conditions de l'article 11.3.

Vétérans - D 5 club leader U.S. MARLY LE ROI

[...]

Il est rappelé que les ententes sont régies par l'article 11.3 du Règlement Sportif du District qui indique que :

« ... Les ententes sont annuelles et renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité de Direction du District. Lors de sa création, l'équipe constituée en entente évolue obligatoirement au niveau hiérarchique correspondant aux droits sportifs acquis par le club désigné comme leader. L'équipe constituée en entente est, réglementairement, dans la catégorie d'âge concernée, considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes supérieures des clubs constituants et aux équipes supérieures constituées en entente et auxquelles participe au moins un club constituant. En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée ou renouvelable pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club leader, et en aucun cas à l'autre ou à l'un des autres club(s) constituant(s) ... ». » ;

Considérant que conformément aux dispositions réglementaires ci-avant rappelées, l'entente est annuelle et renouvelable, que pour les saisons 2016/2017 et 2017/2018, les deux clubs parties à l'entente ont donc entendu renouveler l'engagement d'une équipe Seniors en entente, laquelle a été créée *ab initio* en 2015 avec pour club leader l'U.S. MARLY LE ROI ;

Considérant, au-delà du fait qu'aucun club, membre de la F.F.F., n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis, qu'il ne peut être contesté que tant lors de la création de l'entente que lors des demandes de renouvellement, l'US MARLY LE ROI et l'AS LOUVECIENNES ont été avisées des dispositions applicables à l'entente (article 11.3 du Règlement Sportif Général du District des YVELINES) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général du District des YVELINES (« Lors de sa création, l'équipe constituée en entente évolue obligatoirement au niveau hiérarchique correspondant aux droits sportifs acquis par le club désigné comme leader. »), lors de sa création pour la saison 2015/2016, l'équipe Seniors en entente a été engagée dans le Championnat de 2^{ème} Division, division dans laquelle l'US MARLY LE ROI avait sportivement acquis le droit de participer, étant rappelé que l'équipe de l'AS LOUVECIENNES était reléguée en 3^{ème} Division à la fin de cette saison ;

Considérant qu'il convient ainsi de relever que grâce à la constitution de cette entente, les joueurs Seniors de l'AS LOUVECIENNES ont eu l'opportunité d'évoluer, au cours de la saison 2015/2016, dans une division dans laquelle ils n'avaient pas acquis le droit de participer sportivement ;

Considérant que l'entente entre l'US MARLY LE ROI et l'AS LOUVECIENNES n'est pas renouvelée pour la saison 2018/2019 ;

Considérant que si le Président de l'AS LOUVECIENNES apporte quelques éléments de réponse quant à la raison du non-renouvellement de cette entente, il convient de relever que le nombre de licenciés de la catégorie Seniors de l'AS LOUVECIENNES n'a eu de cesse de diminuer durant les trois dernières saisons (21 en 2015/2016, 10 en 2016/2017 et 3 en 2017/2018) tandis que la tendance est différente au sein de l'US MARLY LE ROI (50 en 2015/2016, 60 en 2016/2017 et 49 en 2017/2018) ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général du District des YVELINES, les droits sportifs acquis à l'issue de la saison 2017/2018 par l'équipe en entente sont attribués exclusivement à l'US MARLY LE ROI, club leader ;

Considérant que si, comme le fait valoir le requérant, il n'est pas expressément indiqué qu'en cas d'engagement en son nom propre, par le club qui n'était pas leader de l'entente, d'une équipe dans la catégorie qui était concernée par l'entente la saison suivant sa non-reconduction, force est de constater qu'il n'est pas non plus précisé que ledit club retrouve la place qui était la sienne avant la création de ladite entente ;

Considérant qu'une telle disposition contreviendrait à la logique sportive et au principe essentiel d'égalité des chances des participants d'une compétition sportive ;

Considérant que la finalité d'une entente n'est pas de permettre à des clubs d'accéder, à l'issue de la rupture de l'entente, à une division dans laquelle ils n'auraient pas pu sportivement se qualifier, mais bien de leur permettre de proposer une pratique compétitive aux licenciés des clubs constituant l'entente tout en offrant la possibilité à un ou aux clubs constituant l'entente de répondre à leurs obligations ;

Considérant qu'en l'espèce, ne comptant que 3 licenciés dans la catégorie Seniors au terme de la saison 2017/2018, l'AS LOUVECIENNES n'aurait pas pu leur proposer de pratique compétitive en l'absence de l'équipe constituée en entente ;

Considérant que l'AS LOUVECIENNES n'a pas engagé d'équipe Seniors en son nom propre lors de la saison 2017/2018 (et accessoirement lors des deux saisons précédentes), de sorte que si elle souhaite engager une équipe dans cette catégorie pour la saison 2018/2019, celle-ci doit être regardée comme étant une nouvelle équipe, ce qui a pour conséquence logique de la faire démarrer au plus bas niveau de la hiérarchie.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

Appel de l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE (530 290), d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES du 05 juillet 2018 ayant confirmé l'accession dans le Championnat U17 D3 2018/2019 de l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX en lieu et place de l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE.

(Application de l'article 14.5 du Règlement Sportif Général du District des YVELINES)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District des YVELINES a produit des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant de l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX ;

Après audition de :

. MM. Rodrigo LOPES ROCHA et Michel TISON, représentant l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE ;

Considérant que l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES en faisant notamment valoir que :

. Il ne comprend pas pourquoi la montée de son équipe U17 a été remise en cause alors que le 19 juin 2018, celle-ci était acquise selon l'information diffusée par le District, étant précisé qu'à cette date, il n'y avait pas de procédures en cours susceptibles de remettre en cause son accession ;

. Le fait qu'il n'y ait pas d'uniformité dans la présentation des critères (et notamment dans les termes utilisés) est de nature à le conforter dans sa lecture du texte ; si le quotient devait être appliqué pour tous les critères, ce terme aurait été utilisé à chaque fois ;

. Le Comité d'Appel du District s'appuie sur la définition du mot « *quotient* » telle qu'elle figure dans le dictionnaire Emile LITRE alors même que ce terme n'est pas employé dans le 2^{ème} critère de départage des équipes d'une même division ; en revanche, la définition du mot « *rapporé* » (qui lui est utilisé dans le 2^{ème} critère), telle qu'elle figure dans ce dictionnaire, ne fait aucunement état du calcul d'un rapport ;

Considérant que dans ses observations écrites, le District des YVELINES s'en remet aux éléments de motivation de la décision de son Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes quant à l'application des dispositions de l'article 14.5 de son Règlement Sportif Général ;

Considérant que ledit District fait également valoir que :

. L'utilisation des mots « *rapporé au nombre de matchs homologués* » montre bien qu'il y a lieu, pour le départage, de diviser la différence de buts par le nombre de matchs homologués, faute de quoi le départage serait à l'évidence inéquitable ;

. S'il ne faut pas rapporter la différence de buts au nombre de matchs homologués, il faudrait alors s'interroger sur la présence des mots « *rapporé au nombre de matchs homologués* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. A l'issue de la saison 2017/2018, le premier de chacun des groupes du Championnat U17 D4 du District des YVELINES et les deux meilleures 2^{èmes} de cette division accèdent en D3 pour la saison 2018/2019 ;

. Figurent dans le journal YVELINES FOOTBALL n°1571 du 19 juin 2018 un état des montées/descentes à l'issue de la saison 2017/2018 et ce, sous réserve de l'homologation des classements de la Ligue et du District, des affaires en cours, des engagements et des éventuels descendants des Championnats Nationaux ;

Pour ce qui concerne le Championnat U17, cette information stipule que montent en D3 : AUBERGENVILLE FC (1^{er} de D4/A), MAGNANVILLE FC (1^{er} de D4/B), AS BOIS D'ARCY (1^{er} de D4/C), FC MAGNY 78 (1^{er} de D4/D), AS GUERVILLE ARNOUVILLE (2^{ème} de D4/A) et ES ETANG SAINT-NOM (2^{ème} de D4/C) ;

. Lors de sa réunion du 27 juin 2018, la Commission du Calendrier désigne en qualité de montant en U17 D3 l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX 2 (2^{ème} de D4/D) en lieu et place de l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE et ce, au motif que « *le départage s'applique de la façon suivante :*

GUERVILLE ARNOUVILLE :

Ratio de points : 2.25

Ratio de la différence de buts : 1.88

MONTIGNY LE BRETONNEUX AS

Ratio de points : 2.25

Ratio de la différence de buts : 2.17 » ;

. Par suite, l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE a saisi le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, lequel a, en sa réunion du 05 juillet 2018, confirmé la décision de première instance ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever, au regard de la « motivation » de la décision de la Commission du Calendrier du 27 juin 2018, que l'article 14.5.b) du Règlement Sportif Général du District des YVELINES a, lors de l'établissement de l'état des montées/descentes au 19 juin 2018, été interprété par le District comme l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE ;

Considérant que l'article 14.5 du Règlement Sportif Général du District des YVELINES dispose que :
« *Pour déterminer le classement des deuxièmes et des suivantes jusqu'aux dernières, les équipes*

seront départagées, à égalité de place, entre groupes d'une même division, qu'il s'agisse de groupes égaux ou inégaux, de la façon et dans l'ordre suivant :

a) par le quotient des points obtenus par le nombre de matches homologués

b) par le goal average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de tous les matches du groupe en cause (goal average général), rapporté au nombre de matches homologués [...] » ;

Considérant que par suite de l'application de l'article 14.5.a) susvisé, l'ES ETANG SAINT-NOM (2^{ème} du groupe C avec 46 points pour 18 matchs) est meilleur 2^{ème} de la division tandis que l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE (2^{ème} du groupe A avec 36 points pour 16 matchs) et l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX 2 (2^{ème} du groupe D avec 27 points pour 12 matchs) sont à égalité avec un quotient de 2,25, étant précisé que l'OFC LES MUREAUX 3 (2^{ème} du groupe B avec 36 points pour 16 matchs) ne peut pas prétendre accéder en D3 suite à la relégation dans cette division de l'équipe 2 du club ;

Considérant dès lors qu'il convient de départager l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE et l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX 2 sur la base de l'article 14.5.b) pour déterminer le dernier montant en D3 ;

Considérant qu'un quotient est le résultat d'une division, de sorte que l'article 14.5.a) susvisé ne peut être sujet à interprétation quant à son application ;

Considérant au surplus que le fait de diviser le nombre de points obtenus par le nombre de matches homologués permet de « neutraliser » les différences quant au nombre de matches joués par les équipes à départager ;

Considérant en revanche qu'il ne peut être contesté que l'article 14.5.b) ne fait mention ni de « *quotient* », ni de « *rapport* », ni de « *division* », ni de « *ratio* » ;

Considérant que la définition du mot « *rapporté* » qui est le participe passé du verbe « *rapporter* », telle qu'elle figure notamment dans le dictionnaire Emile LITRE, ne fait nullement référence à la notion de rapport, ratio, quotient ou division de deux grandeurs ;

Considérant au surplus que le goal average général est le résultat d'une différence entre les buts marqués et les buts encaissés ;

Considérant que la probabilité d'avoir un grand nombre de buts marqués augmente avec le nombre de matches homologués ;

Considérant qu'il en est de même pour le nombre de buts encaissés ;

Considérant dès lors que le calcul de la différence entre ces deux valeurs permet de neutraliser les différences quant au nombre de matches joués par les équipes à départager et peut être regardé comme un élément de comparaison équitable ;

Considérant au surplus, si la volonté du législateur avait été de calculer le quotient du goal average général par le nombre de matches homologués, et au-delà de la signification d'un tel quotient, qu'il est pour le moins surprenant que celui-ci n'ait pas repris à l'article 14.5.b) la même formulation que celle figurant à l'article 14.5.a) ;

Considérant enfin que le présent Comité ne saurait ignorer que le District des YVELINES a d'abord fait l'interprétation susvisée de son article 14.5.b).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Dit que l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE est 2^{ème} meilleur 2^{ème} du Championnat U17 D4 à l'issue de la saison 2017/2018.

Appel de B2M FUTSAL (552 645), d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F. du 17 juillet 2018 ayant annulé la sanction sportive et confirmé la sanction financière prononcées à l'encontre du club FUTSAL PAULISTA par la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football – Section Statut du 22 juin 2018.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que le club de B2M FUTSAL conteste la décision du présent Comité, prise lors de sa réunion du 17 juillet 2018, suite à l'appel formé par le club de FUTSAL PAULISTA à l'encontre de la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football – Section Statut du 22 juin 2018 ;

Précise à toutes fins utiles au club de B2M FUTSAL que :

- L'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. (consultable en libre accès sur le site Internet de la Ligue) dispose que :

. En son alinéa 1.1 : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission de la Ligue, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F. [...]* » ;

. En son alinéa 1.3 : « *Pour tous les appels concernant les litiges relatifs aux compétitions gérées par le District (à l'exception des Coupes départementales pour lesquelles la Commission d'Appel ou le Comité du District juge en dernier ressort), et pour toutes les Coupes Régionales, le Comité juge en appel et dernier ressort.* » ;

. En son alinéa 1.6 : « *Sauf dans les cas prévues à l'alinéa 1.3 ci-dessus, les décisions du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F. sont susceptibles d'appel devant la F.F.F. dans les conditions de forme et de délai définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.* » ;

- L'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultable en libre accès sur le site Internet de la Fédération) dispose que : « *Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée [...]* » ;

- La décision du présent Comité du 17 juillet 2018 est publiée sur le site Internet de la Ligue (rubrique des procès-verbaux) depuis le 26 juillet 2018.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit ne pouvoir statuer sur le présent appel.

Appel de DRANCY FUTSAL (550 738), de l'ensemble des sanctions sportives infligées à son équipe Futsal R3 au titre de l'encadrement technique des équipes (article 11.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que le club de DRANCY FUTSAL entend contester les sanctions sportives prononcées à l'encontre de son équipe Futsal R3 dans le cadre de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Relève à titre liminaire que :

. La sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la Ligue a été appliquée à l'équipe Futsal R3 de DRANCY FUTSAL du 15 novembre 2017 au 12 mai 2018 inclus ;

. M. Pedro Miguel PEREIRA, éducateur identifié par le club comme étant en charge de l'équipe Futsal R3 de DRANCY FUTSAL, est titulaire du diplôme minimum requis depuis le 30 mai 2018, soit postérieurement à la fin du Championnat de ladite équipe ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football – Section Statut a :

. En sa réunion du 20 novembre 2017 : constaté que le club de DRANCY FUTSAL n'avait toujours pas désigné d'éducateur pour son équipe évoluant dans le Championnat Futsal de R3, et fait application, à compter du 15 novembre 2017, de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la Ligue (retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué par l'équipe Futsal R3 du club à compter du 15 novembre 2017) ;

Etant précisé que cette décision a été notifiée audit club par lettre recommandée avec AR distribuée le 28 novembre 2017, et qu'elle n'a fait l'objet d'aucun appel du club de DRANCY FUTSAL formé dans les conditions de forme et de délai fixées à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue ; la décision quant à l'application, à compter du 15 novembre 2017, de la sanction sportive à l'équipe Futsal R3 du club de DRANCY FUTSAL est donc devenue définitive, de sorte que le principe de cette sanction sportive à l'encontre de ladite équipe ne peut plus être remis en cause ;

. En sa réunion du 19 janvier 2018 : constaté que le club de DRANCY FUTSAL n'avait toujours pas régularisé sa situation et décidé de faire une première application de la sanction sportive prononcée en sa réunion du 20 novembre 2017 ;

Etant précisé que :

- Lors de cette réunion, ladite Commission a pris une décision purement confirmative de sa décision du 20 novembre 2017, laquelle est devenue définitive, de sorte que le club de DRANCY FUTSAL ne peut plus contester l'application de la sanction sportive à son équipe Futsal R3 à compter du 15 novembre 2017 ;

- Le club de DRANCY FUTSAL a contesté cette décision devant le présent Comité, lequel a, en sa réunion du 29 mars 2018, déclaré ledit appel irrecevable. Ladite décision du Comité de ceans n'a pas été contestée par le club de DRANCY FUTSAL ;

. En sa réunion du 09 mars 2018 : constaté que le club de DRANCY FUTSAL n'avait toujours pas désigné d'éducateur répondant aux obligations d'encadrement technique des équipes, et décidé de faire une deuxième application de la sanction sportive prononcée en sa réunion du 20 novembre 2017 ;

Lors de cette réunion, ladite Commission a pris une décision purement confirmative de sa décision du 20 novembre 2017, laquelle est devenue définitive, de sorte que le club de DRANCY FUTSAL ne peut plus contester l'application de la sanction sportive à son équipe Futsal R3 à compter du 15 novembre 2017 ;

. En sa réunion du 10 avril 2018 : constaté que le club de DRANCY FUTSAL n'avait toujours pas désigné d'éducateur répondant aux obligations d'encadrement technique des équipes, et décidé de faire une troisième application de la sanction sportive prononcée en sa réunion du 20 novembre 2017 ;

Lors de cette réunion, ladite Commission a pris une décision purement confirmative de sa décision du 20 novembre 2017, laquelle est devenue définitive, de sorte que le club de DRANCY FUTSAL ne peut plus contester l'application de la sanction sportive à son équipe Futsal R3 à compter du 15 novembre 2017.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON